

## ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION

### Règlement Local de Publicité de la commune de Mandelieu-la-Napoule

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Mandelieu-la-Napoule.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier au service urbanisme de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : [enseigne@mairie-mandelieu.fr](mailto:enseigne@mairie-mandelieu.fr) ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 18 avril 2019 à 15h00 à la Mairie de Mandelieu-la-Napoule ;
- La tenue d'une réunion publique, le 23 avril 2019 à 18h00 à Estérel Gallery, Salle Neptune, à Mandelieu-la-Napoule ;

Les personnes intéressées ont été informées via :

- Le site internet de la commune, alimenté régulièrement, à compter du 03 décembre 2018 ;
- La diffusion d'un article de presse dans le bulletin municipal : MLN MAGAZINE n° 228 du mois d'avril 2019 ;
- L'invitation des Personnes Publiques Associées (PPA), par courrier à participer à la concertation et à la réunion dédiée aux PPA organisée le 18 avril 2019 ;
- L'affichage dans les trois mairies de la commune du 12 avril au 12 mai 2019 invitant notamment les personnes intéressées à participer à la réunion publique organisée le 23 avril 2019 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> de les recevoir individuellement, à leur demande, pour recueillir leurs observations ;

Ces modalités ont mis en place du 03 décembre 2018 au 17 mai 2019.

Elles avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) d'avertir que le projet ainsi qu'un registre permettant de réagir, les deux en version papier, étaient disponibles au service de l'urbanisme de la commune et en ligne, sur le site Internet de Mandelieu-la-Napoule, et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : [enseigne@mairie-mandelieu.fr](mailto:enseigne@mairie-mandelieu.fr).

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

## REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES JEUDI 18 AVRIL 2019

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le jeudi 18 avril 2019 à l'Hôtel de ville de Mandelieu-la-Napoule de 15h00 à 17h30. Son objectif était de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails), qui ont pu réagir au projet. Les diverses réactions des personnes présentes ont permis de larges échanges dont voici la synthèse :

### - **La représentante de la DREAL PACA :**

- Rappelle que le mobilier urbain doit remplir une fonction de service public. Il est important de prendre en compte le fait que ces dispositifs peuvent supporter « à titre accessoire de la publicité ». En effet, plusieurs mobiliers urbains supportant de la publicité disposent d'une face dédiée à l'information locale moins visible que la publicité. Pour ces dispositifs, la fonction première du mobilier urbain est donc détournée.
- Attire l'attention de la commune sur le format des dispositifs publicitaires en précisant que le format des publicités doit s'entendre comme un format « hors tout » (qui comprend l'affiche et l'encadrement de la publicité). La commune devra donc être vigilante au format maximum autorisé sur son territoire afin d'éviter un format non exploitable pour les professionnels de l'affichage mais également à la distinction du format « d'affiche » et du format « hors tout » pour lesquels la DREAL et la DDTM ne sont pas favorables.
- Préconise de donner des exemples pour illustrer l'article 4 concernant les dispositifs publicitaires de couleurs neutres afin de simplifier la compréhension de cette règle.
- Souhaite que l'article 4 concernant l'interdiction des passerelles fixes soit modifié pour être plus accessible car la rédaction telle que présentée est trop complexe.
- Est satisfaite de la proposition concernant les images fixes des publicités numériques et demande si cela s'applique à la publicité apposée sur mobilier urbain. Les images fixes s'appliquent également au mobilier urbain supportant de la publicité. La représentante de la DREAL invite, malgré tout, la commune à privilégier un format plus restreint pour la publicité apposée sur le mobilier urbain (qu'il soit lumineux ou non) : 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur, tout comme la représentante de l'ABF.
- Rappelle que le décret concernant la luminosité des dispositifs éclairés par transparence ou par projection et numériques n'est pas paru car trop complexe à mettre en application. Mais l'impact et la dangerosité du dispositif pourraient être contrôlés a posteriori. C'est dans ce sens que pencherait le futur décret en matière de publicité extérieure.
- Demande si le RLP actuel est facilement accessible pour les commerçants et s'ils effectuent des demandes d'autorisation préalable. La Ville précise qu'elle dispose d'un espace dédié sur son site internet et que le RLP, tout comme les documents de déclaration et autorisation préalable sont disponibles à la Maison des Quartier et du Commerce. Les commerçants disposent donc de tous les éléments et de toutes les connaissances pour faire leurs démarches.

- Attire l'attention de la commune sur la réglementation locale très ambitieuse concernant les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Souhaite que l'article concernant les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol soit modifié en préférant la formulation « *quand le bâtiment n'est pas visible depuis la voie publique* » plutôt que « *si l'activité ne peut se signaler par un autre moyen* ».
- Alerte la commune pour se réserver éventuellement la possibilité d'avoir de la publicité sur palissade de chantier (cf. art. L.581-16). Cela vaut également pour la publicité sur bâche de chantier. Le RLP devra prévoir ces possibilités si la commune le souhaite.

**La représentante de la DDTM (service publicité) :**

- Demande si le nombre de publicités apposées sur mobilier urbain est encadré. En effet, le domaine public est soumis à une forte pression des professionnels de l'affiche. Le nombre des publicités apposées sur mobilier urbain n'est pas encadré dans le cadre du RLP. L'objectif est de permettre une évolution du territoire sans aller à l'encontre du RLP. A ce titre, la commune peut définir les caractéristiques et le nombre de mobiliers urbains supportant de la publicité sur son territoire. Le département ajoute que le positionnement de la publicité apposée sur mobilier urbain sur la commune est globalement conforme aux exigences de sécurité routière. Cependant, il souhaite que la future convention de mobilier urbain fasse l'objet d'un accord avec le département. En effet, le mobilier urbain supportant de la publicité installé sur le domaine public départemental peut supporter une redevance. La commune assure qu'elle sera vigilante lors de l'élaboration de sa future convention.
- Demande si l'installation de publicité apposée sur mur est possible en ZP2 (zones d'activités) ? En effet, si l'installation de ce type de dispositif n'est pas possible, il peut être judicieux de maintenir leur interdiction.
- Alerte la commune sur le fait que l'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à l'autoroute s'applique conformément au Code de l'environnement. Il serait également intéressant d'avoir une cartographie récapitulative des interdictions (autoroute, EBC, zone N du PLU, etc.) et du zonage en annexe du règlement.
- Demande pourquoi le parc d'activités de la Siagne a été intégré à la ZP2 (zones d'activités). En effet, il ne faudrait pas inciter à l'implantation de dispositifs publicitaires dans cette zone. Le parc d'activités de la Siagne a été intégré à la ZP2 (zones d'activités) pour mettre en place une réglementation locale harmonieuse sur les différentes zones d'activités du territoire en matière de publicité mais aussi en matière d'enseigne. Cela permet également d'avoir un zonage unique pour les publicités, les enseignes et les préenseignes.

**Le représentant de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins :**

- Demande si le format 8 mètres carrés « *hors tout* » est un format standard ou pas pour les professionnels de l'affichage. Le format demandé par les afficheurs est un format 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 à 11 mètres carrés « *hors tout* ».
- Demande si les totems installés par le département relèvent de la publicité extérieure. La représentante de la DREAL répond que oui.

**La représentante du département (service voirie) :**

- Invite la commune à être attentive à sa circulation directionnelle pour privilégier une bonne lisibilité de l'information. La commune annonce qu'un travail est actuellement en cours sur la ville pour mettre à jour l'ensemble de la signalétique.

**La représentante de l'UDAP :**

- o Demande que seule la publicité apposée sur les abris destinés au public soit autorisée dans le périmètre de protection du Château de la Napoule.

Il est également rappelé que les enseignes installées dans la continuité de l'architecture du bâtiment doivent être considérées comme des enseignes parallèles au mur même si elles peuvent s'apparenter à des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 17h30. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 17 mai 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

## REUNION PUBLIQUE DU MARDI 23 AVRIL 2019

Une réunion publique s'est tenue le mardi 23 avril 2019 à Estérel Gallery, salle Neptune à Mandelieu-la-Napoule à partir de 18h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée par le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

### **Les personnes présentes demandent :**

- Si l'extinction nocturne s'applique également aux vitrines des activités. L'extinction nocturne fixée dans le RLP ne s'applique qu'aux publicités, enseignes et préenseignes. L'extinction des vitrines est régie par une autre réglementation. Un arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses prévoit notamment l'extinction nocturne des bureaux et vitrines entre 1h et 6h du matin. Le Code de l'environnement prévoit cependant que les dispositifs situés à l'intérieur d'un local commercial ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure et donc à la plage d'extinction nocturne.
- S'il existe une dérogation à l'extinction nocturne au titre de la sécurité. Si une telle dérogation existe, elle n'existe pas en tant que telle dans le Code de l'environnement. La réglementation nationale prévoit uniquement que « *Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.* » (R. R.581-35 et R.581-59 du C. env.).
- Si à la fermeture de l'activité, par exemple 18h, l'enseigne doit être éteinte. Elle pourra être éteinte entre 18h et 22h.
- Si la publicité dans les espaces aériens pourra être autorisée. Ces dispositifs excèdent généralement 6m de hauteur lorsqu'ils sont fixés au sol. S'ils sont fixés à un élément relevant d'un équipement public, la publicité ne peut y être installée non plus. Dans la grande majorité des cas, ces dispositifs ne peuvent s'implanter sur le territoire, d'autant que la commune est couverte par le site inscrit « *Bande Côtière de Nice à Théoule* ».
- Si l'animation lumineuse est considérée comme un dispositif relevant de la publicité extérieure. Le code de l'environnement précise qu'il s'agit de « toute inscription, forme ou image » ainsi, s'il s'agit uniquement de faisceau lumineux sur une façade (sans images ou messages), cela relève de l'urbanisme et non plus de la publicité extérieure.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h00. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 17 mai 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition au service urbanisme en Mairie de Mandelieu-la-Napoule n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

### *Paysages de France*

Une contribution de Paysages de France a été transmise le 14 mai 2019 à la commune de Mandelieu-la-Napoule, avec pour objet la révision du règlement local de publicité de la ville.

Dans cette contribution Paysages de France, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la publicité numérique :** Paysages de France propose de supprimer ces dispositifs, même sur le mobilier urbain, ou de ne les autoriser que dans des secteurs limités (zones d'activités) et dans un format maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- **Sur la publicité en ZP1 :** Paysages de France souhaiterait que la publicité apposée sur mobilier urbain de grand format et notamment la publicité numérique apposée sur mobilier urbain ne soit pas réintroduite dans le site inscrit « Bande Côtière de Nice à Théoule ». Il convient malgré tout de rappeler que l'article L.581-8 du C. env. permet des dérogations à ces interdictions relatives dans le cadre de la révision d'un RLP.
- **Sur la publicité en ZP2 :** Paysages de France souhaiterait que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol soit interdite en ZP2 et que seule la publicité apposée sur mur ou clôture soit autorisée, dans un format limité à 4m<sup>2</sup>.
- **Sur les enseignes :** Paysages de France propose d'être plus restrictif avec les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la ZP2 et de mettre en place une réglementation spécifique pour les enseignes installées hors agglomération. Il convient de rappeler dans ce cas que le projet de RLP de Mandelieu-la-Napoule prévoit déjà que les enseignes hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (cf. partie réglementaire, p.9) ;

### *Union de la Publicité Extérieure (UPE)*

Une contribution de l'UPE a été transmise le 17 mai 2019 à la commune de Mandelieu-la-Napoule, avec pour objet la révision du règlement local de publicité de la Ville.

Dans cette contribution l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur l'article 4 concernant les dispositions générales :** L'UPE souhaiterait que le projet de RLP précise cet article.
- **Sur la règle de densité :** L'UPE propose de prendre en compte, à l'article 13 du RLP sur la densité, la jurisprudence de la CAA de Nancy du 18 mai 2017 qui précise l'application de la règle de densité. En l'espèce, cette précision est déjà apportée dans le rapport de présentation, partie justification des choix.
- **Sur la publicité apposée sur palissade :** L'UPE souhaiterait que le régime applicable à ce type de publicité soit plus explicite dans le RLP proposé.
- **Sur la publicité numérique :** L'UPE souhaite que l'obligation d'avoir des images fixes soit supprimée.
- **Sur le zonage de la ZP2 :** L'UPE souhaiterait que l'avenue de Fréjus, l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Jean Mermoz soient intégrées à la ZP2. Il convient de rappeler que le RLP proposé met en place un régime dérogatoire à l'interdiction de publicité émise par le Code de l'environnement (art. L.581-8 C. env.). A ce titre, l'autorisation de la publicité dans les secteurs visés par l'article L.581-8 du Code de l'environnement ne peut être que limitative.

Une contribution de JC Decaux a été transmise le 17 mai 2019 à la commune de Mandelieu-la-Napoule, avec pour objet la révision du règlement local de publicité de la Ville.

Dans cette contribution JC Decaux, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la possibilité d'installer les 5 types de mobilier urbain sur la commune de Mandelieu-la-Napoule** : JC Decaux souhaiterait que le projet de RLP autorise explicitement la possibilité d'installer de la publicité notamment dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques (500m – Château de la Napoule). En l'espèce, les articles 6 et 9 précisent déjà qu'il est dérogé à l'interdiction de publicité notamment pour le mobilier urbain. En l'absence de précision, cette dérogation s'applique à l'ensemble des interdictions relatives fixées à l'article L.581-8 du C. env. et à tous les types de mobilier urbain.
- **Sur l'absence de limitation pour la publicité apposée sur mobilier urbain** : JC Decaux propose que le mobilier urbain ne soit pas soumis à l'obligation du mono-pieds et qu'ils respectent les articles R.581-42 à R.581-47 du C. env., soit les dispositions nationales du Code de l'environnement.
- **Sur la publicité numérique apposée sur le mobilier** : JC Decaux souhaite que le RLP précise que l'article 12 sur la publicité numérique ne s'applique pas à la publicité numérique apposée sur mobilier urbain.
- **Sur la plage d'extinction nocturne** : JC Decaux souhaiterait que la plage d'extinction nocturne ne soit pas applicable au mobilier urbain, comme c'est le cas actuellement dans le Code de l'environnement. Il convient de rappeler que le RLP peut instituer une réglementation plus stricte que la réglementation nationale.